

Déclaration de l'évêque de Soissons aux administrateurs de l'Aisne, en annexe à la séance du 26 novembre 1790 au soir

Citer ce document / Cite this document :

Déclaration de l'évêque de Soissons aux administrateurs de l'Aisne, en annexe à la séance du 26 novembre 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 27-29;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9206_t1_0027_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« succédé sans « interruption aux apôtres; ro-
« maine, parce que l'Eglise établie à Rome, est
« le chef et la mère de toutes les autres églises :
« que notre saint-Père le pape est le vicaire de
« Jésus-Christ sur la terre, et le chef visible de
« l'Eglise; que le Saint-Esprit la gouverne, et
« qu'elle ne peut être détruite par les persécu-
« tions ou les hérésies, ni par tous les efforts du
« démon? »

Ils savent bien la nécessité de la foi, et « que
« c'est un don de Dieu par lequel nous croyons
« fermement, et sur son autorité, tout ce que
« croit et enseigne son Eglise. » Et dans chaque
église particulière, dans chaque paroisse ils ont
les moyens de connaître avec certitude la croyance,
l'enseignement de l'Eglise universelle, et qu'ils
sont dans son unité, qu'ils sont ses enfants; parce
que le pasteur qui les instruits, qui leur adminis-
tre les sacrements, qui offre pour eux le sacrifice,
n'exerce au milieu d'eux son divin ministère qu'ap-
près avoir été canoniquement institué par l'évêque
diocésain, et en correspondant avec lui comme l'é-
vêque de son côté correspond avec le souverain
pontife, lui demeure subordonné, et parlant à son
troupeau, ne se qualifie d'évêque par la grâce de
Dieu, qu'en ajoutant, par la grâce ou par l'autorité
du Saint-Siège apostolique.

Ainsi peuvent-ils encore aisément savoir que,
dans les paroisses plus considérables, les ministres
associés aux travaux du pasteur ordinaire,
ont eu besoin d'une mission de ce même évêque
diocésain et qu'ils ont obtenu de lui des pou-
voirs. Rien de plus avoué des fidèles que l'insuf-
fisance d'une mission humaine pour exercer de
si hautes fonctions : et il en est peu sans doute
qui ne méconnaissent le pasteur dans celui qu'ils
sauraient s'être ingéré sans autre titre dans l'ad-
ministration d'un diocèse ou d'une paroisse : on
ne verrait en lui qu'un étranger qui n'est point
entré par Jésus-Christ, un mercenaire à qui les
brebis n'appartiennent pas (1), un intrus enfin,
un schismatique.

A l'égard du plus grand nombre, il suffira donc
de leur rappeler ces vérités élémentaires. Et nous-
mêmes nous y revenons volontiers avec vous tous,
nos chers frères et nos chers enfants : ce qui
peut vous être utile ne doit pas nous coûter. *Ea-
dem vobis scribere mihi quidem non pigrum, vobis
autem necessarium* (2). Ce sont là, et dans leur
simplicité, de ces dogmes fondamentaux que nous
ont transmis les apôtres, qu'enseignèrent et fe-
ront enseigner jusqu'à la fin leurs successeurs,
et qui sont annoncés dans toutes les langues par
tout l'univers : et c'était aussi touchant de tels
principes que Saint-Paul, après avoir relevé avec
une généreuse confiance son autorité parmi les
Galates, leur disait : *Non, il n'y a point d'autre
Evangile; c'est plutôt que certains gens vous trou-
blent et veulent renverser l'Evangile de Jésus-
Christ. Mais, fût-ce nous, fût-ce un ange du ciel,
anathème à quiconque vous annoncerait un autre
évangile que celui qui vous a été annoncé par
nous; ô la science précieuse que la science du
catéchisme, nos très chers frères! que chacun de
nous s'applique à y croître et à y affermir.*

Après avoir extrait sommairement quelques
articles de celui du diocèse sur la matière de
l'Eglise, qu'il nous soit permis de rappeler avec
une égale simplicité les pratiques recommandées
en ces mêmes endroits. « C'est de remercier la

« miséricorde infinie d'un Dieu qui nous a fait
« naître dans le sein et vivre dans l'unité de cette
« sainte Eglise catholique, apostolique et ro-
« maine : d'observer ses ordonnances et de crain-
« dre ses censures, de respecter ses pasteurs et
« de leur obéir, de prier pour eux et spécialement
« pour chacun de ceux d'entre eux qui ont charge
« de nos âmes; de prier aussi pour la multipli-
« cation et la sanctification de ses membres; oui,
« pour la sanctification des fidèles et pour l'heu-
« reuse conversion de ceux qui ne le sont pas. »
Ainsi prions-nous de concert, et comme l'ado-
rable Maître Jésus-Christ nous a appris à prier;
nous adressant avec une humble et douce con-
fiance à notre Père céleste (1), et lui demandant
d'abord que son nom soit sanctifié, qu'il soit glo-
rifié et par nous et par toutes les créatures. Dans
le même sentiment nous lui demanderons l'avè-
nement de son règne et l'accomplissement de sa
volonté; de sa volonté, non de la nôtre, qui est
injuste et déréglée dès qu'elle n'est pas conforme
à la sienne. Pour les besoins du corps, nous nous
bornerons au simple nécessaire, le pain de cha-
que jour. Mais ce que nous demanderons selon
toute l'étendue de la charité et de nos besoins,
de nos misères : c'est qu'il daigne nous pardonner,
comme nous voulons pardonner nous-mêmes à tous
ceux de qui nous aurions reçu quelque offense, de
nous préserver des tentations, ou de nous les
faire vaincre, enfin de nous délivrer du mal. Le
seul vrai mal, c'est de l'offenser et de s'exposer
à le perdre : et le vrai bien, que nous devons
tous rechercher, le vrai bien que nous devons
sans cesse demander les uns pour les autres, nos
très-chers frères, le seul vrai bien, c'est de le
connaître, l'aimer et le servir constamment dans
cette vie, afin de l'aimer, le voir et le posséder à
jamais dans la vie à venir. La grâce et la fidélité
à la grâce, pour arriver à la gloire. Ainsi soit-il.
Par la foi et la patience, la paix dans le temps.
Mais le repos.... mais la paix.... Ah! le repos
de l'éternité! la paix de l'éternité! les jouissances
de l'éternité! Ainsi soit-il! Ainsi soit-il!

Et sera notre présent avertissement lu et publié
dans notre diocèse partout où il conviendra.

Donné à Vienne le onze novembre mil sept cent
quatre-vingt-dix.

† CHARLES FRANÇOIS, archevêque de Vienne;

Par mandement :

RECOURDON.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 26 NOVEMBRE 1790.

DÉCLARATION DE M. L'ÉVÊQUE DE SOISSONS adres-
sée à MM. les administrateurs du directoire du
département de l'Aisne, en réponse à leurs let-
tre et acte de délibération du 8 octobre.

Messieurs, je me présente à vous, au nom de
Jésus-Christ, et avec la simplicité de la parole (2).
Si la candeur de la vérité pouvait-être exilée de
dessus la terre, elle devrait se retrouver dans le
cœur et sur les lèvres d'un évêque. La voir

(1) Joannes, X.

(2) Philipp., III, 1.

(3) Gal., I.,

(1) Matt.

(2) Epître de saint Paul.

trionpher est tout mon vœu. Eh ! quel autre vœu pourrait former un vieillard septuagénaire, courbé sous le fardeau d'un long épiscopat, accablé d'infirmités, et prêt à descendre au tombeau ? Que doit-il faire autre chose que de ramasser ses forces défaillantes, et consacrer ses derniers soupirs à Dieu, à l'Eglise, à l'édification de ses frères ?

Ma première lettre n'était destinée, Messieurs, qu'à vous prier d'attendre que j'eusse consulté Dieu, la règle de la foi, et mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique, avant de vous manifester ma résolution positive. La cause dont il s'agit, ses rapports nécessaires avec la religion et les principes de la discipline ecclésiastique, tout m'imposait cette obligation. J'ai dû le faire, je l'ai fait autant que la brièveté du temps me l'a rendu possible.

J'ai consulté Dieu : dans ce moment encore les vrais amis de la religion et de la patrie sont prosternés aux pieds de Jésus-Christ, chef suprême de l'Eglise, de qui ils attendent les grâces dont j'ai besoin pour que ma conduite soit en tout digne de servir de modèle au clergé de mon diocèse, et d'exemple aux fidèles dont Jésus-Christ m'a confié le gouvernement spirituel.

J'ai consulté la règle de la foi : Dieu l'a placée, Messieurs, dans l'autorité de l'Eglise, fondée sur les oracles de la divine écriture et de la tradition. Je l'ai consultée dans les sources les plus pures, dans ses interprètes irréfragables, les décisions des conciles généraux, l'unanimité des Saints-Pères, et surtout des pères de l'Eglise gallicane ; dans ses docteurs immortels : les Bossuet et les Fénelon ; dans les ordonnances mêmes du royaume, et dans les plus célèbres canonistes.

J'ai consulté nos supérieurs : la raison seule me le prescrivait, l'importance de la cause l'exigeait ; l'Eglise, à qui je suis responsable de ma conduite, m'en faisait un devoir. Premier pasteur de mon diocèse, mais pasteur subordonné dans l'Eglise de Dieu, j'aurais manqué à ma conscience et au serment de mon sacre, si j'avais pris sur moi le jugement et une détermination absolue dans une affaire qui intéresse visiblement les principes de la puissance spirituelle, les fondements de la juridiction et de la hiérarchie sacerdotale, et les bases essentielles de la constitution divine du clergé.

L'esprit de l'Eglise m'imposait un autre devoir dont la pratique ne pouvait qu'être cher à mon cœur : celui de recueillir, dans la circonstance où je suis placé, les vœux de mon vénérable presbytère ; et j'y ai trouvé de nouvelles sources de lumières comme de consolation.

Le temps qui s'est écoulé depuis votre lettre, est bien court. Il l'est trop sans doute, pour que je puisse satisfaire aussi dignement que je le désirerais, à la gravité et à la multiplicité des objets sur lesquels je dois manifester mon jugement et ma résolution. Mais, Messieurs, déjà j'ai sujet de croire que l'on me fait un crime d'un délai de quelques jours. Différer plus longtemps, pourrait être interprété comme le signe de l'indécision. Je m'empresse donc de vous adresser la réponse précise que vous attendez de moi.

Si j'ai bien saisi, Messieurs, les conclusions de l'acte de délibération et de votre lettre en date du 8 octobre présent mois, elles se réduisent à ces deux articles principaux :

Vous me demandez si mon intention est de continuer l'exercice de nos fonctions épiscopales ?

Secondement, et dans le cas où ma réponse au premier article sera affirmative, vous m'invitez à

désigner le jour auquel je prêterai le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée Nationale.

Sur quoi, le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir consulté ses lumières.

Je déclare, pour répondre à la première question, que grâce à Dieu, il n'y a rien dans ma conduite extérieure qui puisse avoir donné sujet de douter de l'intention où je suis de vivre et mourir inséparable du troupeau dont Jésus-Christ m'a confié le soin.

Que telle est mon intention absolue, et que j'y persévérerai tant que Dieu ne m'aura pas fait connaître sa volonté, pour que je résilie, entre les mains de mes supérieurs hiérarchiques, le contrat spirituel qui m'attache à mon diocèse.

Et dans le cas où, abusant de la Constitution elle-même, on prétendrait qu'un siège épiscopal ou tout autre titre ecclésiastique, peut étendre son territoire ou devenir vacant par l'effet d'un simple décret politique, je déclare que l'institution ecclésiastique est la source unique de toute mission et de toute autorité spirituelle ; qu'elle ne peut être donnée ni ôtée que par le supérieur hiérarchique qui en a le droit ; qu'en conséquence mon siège et ceux des évêques, tant de ma province que de toute la catholicité, ne peuvent être déclarés vacants que par la mort du titulaire, sa démission librement donnée et acceptée, ou par un jugement canonique.

Qu'un évêque se rendrait coupable du crime d'intrusion, et que tous les actes de la puissance spirituelle qu'il exercerait seraient, hors le cas d'absolue nécessité, frappés de nullité radicale, s'il venait à étendre sa juridiction sur un diocèse ou partie de tout autre diocèse, qui excéderait les limites du territoire qui lui est assigné par son institution canonique.

Que les principes sur lesquels est appuyée ma présente déclaration tiennent essentiellement à la foi catholique ; qu'ils doivent être la règle de tous les titulaires de bénéfices, de ceux spécialement auxquels est attachée quelque portion de la juridiction spirituelle ; qu'enfin la doctrine contraire serait une doctrine hérétique et schismatique, laquelle on ne pourrait embrasser sans cesser d'être enfant de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Pour réponse à la seconde demande, considérant que notre sainte religion impose à tous ses ministres l'obligation d'être soumis aux puissances temporelles, en tout ce qui est de leur compétence, et qui ne serait pas contraire à la loi de Dieu ;

Que l'amour de la patrie fait partie du grand précepte de la charité, dont la pratique nous est recommandée par Jésus-Christ, comme le caractère propre de son Evangile ;

Que, dans tous les temps, l'Eglise a fait à ses ministres un devoir non moins indispensable de l'exemple de la soumission et de l'obéissance à la Constitution, aux lois et avec souverains des divers Empires où elle a été établie ;

Pénétré de ces vérités, et comme évêque et comme citoyen, je déclare être disposé, toutes les fois que j'en serai requis, à prêter serment de fidélité au roi, à la loi, à la nation, et à me soumettre à toute Constitution politique décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par la nation et le roi.

La sincérité, qui doit être l'âme des pensées comme des actions d'un évêque, m'impose la loi d'ajouter à ma déclaration, que tout serment civique étant, par sa nature même, restreint aux articles qui sont du ressort de la puissance tem-

porelle, celui que j'entends prêter ne peut s'étendre aux objets qui concernent essentiellement la religion et l'autorité spirituelle que Dieu a confiée à son Eglise.

Que cette explication, manifestée sans réclamation dans le sein même de l'Assemblée nationale, et autorisée par l'exemple des députés du clergé et de plusieurs autres représentants laïques, devient plus nécessaire encore par la publicité qui vient d'être donnée à un plan d'organisation ecclésiastique décrété par l'Assemblée nationale.

Considérant ce que la religion, l'Eglise et le besoin des peuples exigent de mon ministère, à raison de cette publicité et du contenu dans la lettre et dans l'acte de délibération de Messieurs les officiers du département de l'Aisne, qui m'ont été par eux adressés,

Je déclare que toute forme de gouvernement et toute organisation de pouvoirs ecclésiastiques, émanées de la seule puissance temporelle, ne peuvent faire partie intégrante d'une Constitution politique;

Que la constitution d'une Eglise fondée par un Dieu, ne peut avoir que Dieu même pour auteur;

Que Jésus-Christ a donné à son Eglise le pouvoir de se gouverner par elle-même, et qu'il lui a même institué la forme de son gouvernement, ainsi que les lois fondamentales de la discipline ecclésiastique;

Que changer la constitution de l'Eglise catholique et la forme essentielle de son gouvernement, ou entreprendre de mettre ce gouvernement dans la dépendance de l'autorité civile, c'est changer la religion catholique elle-même;

Que l'autorité législative que Jésus-Christ a instituée pour tout ce qui concerne le gouvernement spirituel et l'organisation des pouvoirs ecclésiastiques, réside essentiellement dans le corps des premiers pasteurs, et que le Saint-Siège n'est pas moins le centre d'unité de cette autorité législative, qu'il est le centre de l'unité de la foi et de la communion catholique;

Que ces principes sont tous également de foi, et que la doctrine et la pratique contraires seraient hérétiques et schismatiques.

Considérant que je suis établi, par l'autorité de l'Eglise, juge dans toute l'étendue de mon diocèse non seulement de la foi, mais des mœurs, de la discipline et de l'exercice des pouvoirs hiérarchiques, je déclare, pour l'acquit de ma conscience et du ministère dont je suis responsable à Jésus-Christ et à l'Eglise, qu'après lecture réfléchie du plan de l'organisation ecclésiastique décrété par l'Assemblée nationale et l'avoir considéré, soit dans ses rapports avec l'incompétence de toute autorité temporelle en matière de religion et de principes hiérarchiques, soit dans plusieurs de ses dispositions considérées en elles-mêmes, elle m'a semblé porter atteinte aux principes que j'ai exposés dans mes deux réponses ci-dessus, comme étant la foi et la doctrine de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Considérant néanmoins que le sens privé est le caractère du schisme et de l'hérésie; que la voie d'autorité établie dans l'Eglise catholique est la seule règle de foi et de conduite pour les pasteurs comme pour les simples fidèles, je soumetts en tout mon jugement particulier au jugement définitif de l'Eglise et de mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Considérant que les décrets de l'Assemblée nationale rendent hommage aux principes constitutifs de la foi catholique, qui reconnaît le pape

comme centre d'unité et chef visible de l'Eglise universelle;

Qu'il est notoire à toute la France, et à la connaissance de l'Assemblée nationale, que le Saint-Siège a été consulté par le roi; qu'à la prière de notre auguste monarque, le souverain pontife a établi une congrégation de cardinaux, et que la réponse du vicaire de Jésus-Christ ne peut être encore longtemps différée: je proteste de me soumettre au jugement du Saint-Siège uni à l'épiscopat, et de rendre à l'autorité de mes supérieurs ecclésiastiques, dans l'ordre où Dieu les a établis, une obéissance aussi prompte et aussi entière que le sera, pendant toute ma vie, la soumission aux ordres de la puissance temporelle, en tout ce qui concerne le gouvernement civil et politique du royaume.

Et attendu que les administrateurs du département de l'Aisne sont pour la plupart mes diocésains, et que mon ministère me rend comptable à Dieu du salut des magistrats comme de celui des simples fidèles, je m'empresse d'offrir à tous, et à chacun d'eux en particulier, les instructions qu'ils jugeraient à propos de me demander sur les principes et vérités consignés dans ma présente déclaration.

Je dois me borner, dans ce moment, à leur mettre sous les yeux cette vérité fondamentale, qui sans doute vit dans leur cœur, qu'étant chrétiens et professant la foi catholique, apostolique et romaine, ils sont obligés, en tout ce qui concerne la religion et les lois de l'Eglise leur mère, d'obéir, ainsi que les évêques eux-mêmes, à ceux qui ont reçu la vraie doctrine avec la succession de l'épiscopat. (Saint-Irénée).

Telle est ma réponse, Messieurs, aux deux articles sur lesquels vous m'avez demandé une déclaration positive. Je l'ai faite comme je ferais mon testament de mort. Mon âge et mon état d'infirmité écartent tout soupçon que j'aie pu écouter une autre voix que celle de la conscience. Je crois pouvoir dire avec Saint-Paul: *Je n'ai péché ni contre la loi, ni contre l'Eglise, ni contre César. (Acta Apostolorum, chap. 25.)*

Je suis etc...

Signé † H. J. G., évêque de Soissons.

Villeneuve-lès-Soissons, le 15 octobre 1790.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 26 NOVEMBRE 1790.

LETTRE DE M. L'ÉVÊQUE DE LISIEUX à MM. les officiers municipaux de Lisieux, en réponse à leur arrêté sur sa lettre pastorale.

Messieurs, il me parvient un exemplaire de votre arrêté du 11 de ce mois, portant suppression d'un écrit que vous nommez *libelle*, et qui avait pour titre: *Lettre pastorale de M. l'évêque de Lisieux au clergé et aux fidèles de son diocèse*, etc.

Une supposition que je dois à votre honnêteté, à des ménagements auxquels la vérité ne permet point que je me prête, vous a portés de croire que cet écrit ne peut être parti de moi. Vous dirai-je, Messieurs, quelle douleur profonde a pénétré mon âme à la première inspection de cet